

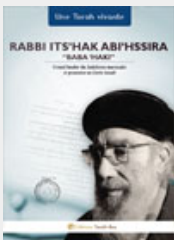


Traité Maasserot

Michna 7 - Chapitre 2

הַשּׂוֹכֵר אֶת הַפּוֹעֵל לְקָצוֹת (עֲמֹו) בְּתֵאֲנִים,
אָמַר לוֹ: עַל מִנַּת שְׂאוּכָל תֵּאֲנִים,
אוֹכֵל וּפָטוּר.
עַל מִנַּת שְׂאוּכָל אֲנִי וּבְנִי בֵּיתִי,
אוֹ שְׂאוּכָל בְּנִי בְּשָׂכְרִי,
הוּא אוֹכֵל וּפָטוּר,
וּבְנוֹ אוֹכֵל וְחֵיב.
עַל מִנַּת שְׂאוּכָל בְּשַׁעַת הַקְּצִיעָה וְלֹא אַחֵר הַקְּצִיעָה,
בְּשַׁעַת הַקְּצִיעָה אוֹכֵל וּפָטוּר;
וְלֹא אַחֵר הַקְּצִיעָה אוֹכֵל וְחֵיב,
שְׂאִינוֹ אוֹכֵל מִן הַתּוֹרָה.
זֶה הַכֵּלָּל:
הָאוֹכֵל מִן הַתּוֹרָה, פָּטוּר;
וְשְׂאִינוֹ אוֹכֵל מִן הַתּוֹרָה, חֵיב:

Si quelqu'un engage un ouvrier pour cueillir les figues avec lui et que l'ouvrier lui dise : « à condition que je puisse manger des figues », il peut en manger et il est quitte. « A condition que je puisse en manger, moi et mon fils » ou « que mon fils en mange à titre de salaire », lui peut en manger, il est quitte, mais son fils, s'il en mange, doit en prélever les dîmes. « A condition que j'en mange pendant et après la cueillette », pendant la cueillette, il peut en manger et est quitte, mais après la cueillette, s'il en mange, il doit prélever les dîmes car la Torah ne lui a pas donné ce droit. Voici la règle : si la Torah permet d'en manger, il est quitte ; si la Torah ne le permet pas, il doit en prélever les dîmes.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions